

RÈGLEMENT N° 2023-01
Concernant l'imposition des taxes, la tarification
de certains services, la fixation d'un taux d'intérêt
sur les arrérages pour l'exercice financier 2023.

CONSIDÉRANT QU'une municipalité locale peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités soit financés au moyen d'un mode de taxe ou de tarification conformément aux articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

CONSIDÉRANT QUE le conseil peut imposer et prélever annuellement sur les biens-fonds imposables de la municipalité une taxe basée sur leur valeur portée au rôle d'évaluation conformément aux articles 485 et suivants de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a instauré un service de cueillette (porte-à-porte) de matières recyclables en juillet 2000 ainsi qu'un service de cueillette (porte-à-porte) de matières organiques à l'automne 2008 ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise les services de la Régie intermunicipale de gestion des déchets solides de la région de Coaticook pour l'enfouissement des ordures ménagères, le traitement des matières organiques et des boues ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville utilise les services de la Régie de récupération de l'Estrie pour le traitement des matières recyclables ;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Ville est desservi en alimentation en eau potable par International Water Company ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville vend son eau potable à certains résidents de municipalités voisines et établit son taux pour le service qu'elle fournit à cette fin conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire de l'usine d'épuration des eaux usées (secteur Rock Island) et a conclu une entente avec le Village de Derby Line (Vermont) lequel s'est engagé à rembourser 50 % des coûts d'opération de cette usine d'épuration des eaux usées ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est devenue membre de la Régie intermunicipale de prévention et de protection incendie Memphrémagog Est en septembre 2017 et que celle-ci a pour objet l'organisation, l'opération et l'administration d'un corps de sécurité de prévention et de protection contre les incendies et de services connexes pour desservir les municipalités membres la Régie ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté son budget pour l'exercice 2023 lors d'une séance extraordinaire tenue le 12 décembre 2022, lequel prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* permet au conseil d'une municipalité locale étant responsable de l'évaluation et exécutant la perception des taxes foncières municipales d'établir un nombre de versements égaux devant être respecté par le débiteur pour autant que les modalités prévues dudit article soient respectées ;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption du présent règlement a été précédée d'un avis de motion donné par le conseiller Philippe Dutil, d'un dépôt de projet de règlement et de la présentation de celui-ci lors de la séance régulière du 12 décembre 2022, le tout conformément aux formalités prévues à la *Loi sur les cités et villes* qui ont été dûment respectées;

Il est proposé par Sandra Harrison

Appuyé par Nicholas Ouellet

Et unanimement résolu par voix exprimées (5 pour, 0 contre)

QUE le présent règlement soit adopté :

Article 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Responsabilité

Les copropriétaires d'un immeuble sont solidairement responsables du paiement des taxes et tarifications dues en vertu du présent règlement.

La tarification prévue au présent règlement, dont notamment celle pour les services de collectes des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, d'alimentation en eau potable et d'égout ou de vidange de fosses septiques est imposée au(x) propriétaire(s) de l'immeuble desservi et non au(x) occupant(s).

Article 3 Taux de taxe foncière, de taxe spéciale et de taxes sectorielles pour l'exercice financier 2023

3.1 Taxe foncière

Le taux de la taxe foncière générale à taux variés se répartit comme suit :

- Foncière générale de base : **0,7273 \$/100 \$** d'évaluation ;
- Foncière commerciale : **1,0500 \$/100 \$** d'évaluation ;
- Foncière industrielle : **1,2170 \$/ 100 \$** d'évaluation ;
- Foncière générale de base - Agricole : **0,7273 \$/100 \$** d'évaluation.

3.2 Taxes spéciales

Le taux de la taxe spéciale sur l'ensemble du territoire, pour le développement économique, est de **0,0153 \$ /100 \$** d'évaluation.

Le taux de la taxe foncière sur l'ensemble du territoire, pour la Sûreté du Québec, est de **0,097 \$/100 \$** d'évaluation.

Le taux de la taxe spéciale sur l'ensemble du territoire quant au règlement d'emprunt n°2017-201 pour le raccord du puits ST-PE-3-13 au réseau d'eau potable pour l'ensemble de la Ville de Stanstead est de **0,0087 \$/100 \$** d'évaluation.

Le taux de la taxe spéciale sur l'ensemble du territoire quant au règlement d'emprunt n° 2018-207 pour la réfection de la chaussée et des services municipaux de la rue Phelps (entre la rivière et la rue Lee), de la rue Baxter et de la rue Church (entre le boulevard Notre-Dame Ouest et la rue Phelps) est de **0,0117 \$/100 \$** d'évaluation.

Le taux de taxe spéciale devant servir pour la constitution de la réserve pour les infrastructures routières découlant de l'adoption du règlement 2020-10 est de **0,0339 \$/100 \$** d'évaluation.

3.3 Taxes sectorielles

Les taux des taxes sectorielles pour les bénéficiaires du réseau d'aqueduc sont fixés comme suit, à savoir :

- Les règlements n° 2005-78 et n° 2005-79 pour les travaux visant l'amélioration du système d'alimentation en eau potable du secteur Beebe. Le taux est établi à un montant de **71,54 \$** par unité.

Il est entendu que les bénéficiaires du réseau d'aqueduc sont notamment les unités d'évaluation dont un bâtiment est raccordé au réseau d'aqueduc municipal ainsi que les unités d'évaluation, sur lesquelles il y a un bâtiment principal ou sur lesquelles il est permis d'ériger un bâtiment principal conformément aux règlements d'urbanisme en vigueur.

Le taux de taxe spéciale devant servir pour la constitution de la réserve pour l'entretien et la vidange de l'usine d'épuration des eaux usées de Beebe

découlant de l'adoption du règlement 2020-07 est de **0,0367 \$/100 \$** d'évaluation.

Le taux de taxe spéciale devant servir pour la constitution de la réserve pour l'entretien et la vidange de l'usine d'épuration des eaux usées de Rock-Island découlant de l'adoption du règlement 2020-08 est de **0,0367 \$/100 \$** d'évaluation.

Le taux de taxe spéciale devant servir pour la constitution de la réserve pour l'entretien et la vidange de l'usine d'épuration des eaux usées de Stanstead découlant de l'adoption du règlement 2020-09 est de **0,0199 \$/100 \$** d'évaluation.

Article 4 Fourniture d'eau

4.1 Taux de la taxe d'eau

Le taux de la taxe d'eau pour l'exercice financier 2023 est fixé à **147,96 \$** par unité. Le nombre d'unités attribuable à chaque immeuble pour la fourniture d'eau est déterminé à l'**Annexe A**.

Toutefois, pour les industries faisant l'usage d'un compteur d'eau, un taux de taxe établi à **2,18 \$** par 1 000 gallons (3 785,41 litres) consommés en excédent du tarif établi au premier alinéa du présent article est facturé. Aux fins du présent alinéa, sont considérées des industries au compteur toute industrie utilisant l'eau en provenance du réseau public dans tout procédé industriel, que cette utilisation soit régulière ou occasionnelle.

Dans le cas où une unité desservie était située, en tout ou en partie, à l'extérieur du territoire de la Ville, le nombre d'unités facturé au propriétaire des immeubles desservis sera le même que si l'immeuble était situé sur le territoire de la Ville.

4.2 Piscine

Le tarif additionnel de la taxe d'eau pour une piscine située sur un immeuble desservi par le réseau d'aqueduc est de **50 \$** par piscine. Dans le cas où un propriétaire retire la piscine de son terrain, ce dernier doit aviser la Ville au moyen d'un avis écrit, et ce, avant le 1^{er} mai de l'année courante. À défaut, il sera facturé pour le montant total de ce service.

Article 5 Égout et vidange de fosses septiques

5.1 Immeubles desservis par le réseau d'égout

Le taux de la taxe d'égout pour l'exercice financier 2023 est fixé à **183,54 \$** par unité desservie par le réseau d'égout. Le nombre d'unités attribuable à chaque immeuble pour les égouts est déterminé à l'**Annexe B**.

5.2 Immeubles non desservis par le réseau d'égout

Suite au Règlement n° 2019-01 relatif à la vidange obligatoire des fosses septiques des immeubles non desservis, le tarif est de **88,25 \$** par immeuble par fosse.

Toutefois, la tarification pour les immeubles ayant une fosse septique d'une capacité supérieure à 1 050 gallons (3 974,68 litres) est de **118,42 \$** par immeuble par fosse.

5.2.1 Déplacement additionnel pour la vidange d'une fosse septique non dégagée

Advenant que l'entrepreneur se voie dans l'obligation de retourner sur les lieux, car le propriétaire a omis de préparer son terrain pour permettre la vidange de sa fosse lors du premier passage, des frais d'un montant de **75 \$** devront être acquittés par le propriétaire, et ce, pour chaque passage additionnel que l'entrepreneur devra effectuer pour réaliser la vidange conformément aux modalités prévues par le règlement 2019-01.

Article 6 Service de collecte des ordures ménagères

Le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des ordures ménagères pour l'exercice financier 2023 est fixé à 114,30 \$ par unité desservie par ce service à savoir toute unité résidentielle de même que toute unité commerciale générant en moyenne l'équivalent maximal d'un bac roulant de 360 litres d'ordures ménagères par collecte à l'exception des institutions scolaires, lesquelles bénéficient de ce service de collecte peu importe la quantité d'ordures générées.

Aux fins du présent article, constitue une unité : un logement, une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un ensemble de pièces comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (qu'il soit commercial sous réserve de l'alinéa 1 ou non), dont l'usage est exclusif aux occupants.

Aucune déduction ne sera accordée sur cette tarification en raison de l'inutilisation de ce service municipal.

Nonobstant ce qui précède, les locaux occupés par des organismes à but non lucratif seront desservis et considérés comme ayant une valeur de 0 unité pour le service de collecte des ordures ménagères.

Article 7 Service de collecte des matières recyclables

Le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières recyclables est fixé à 66,81 \$ de l'unité desservie par ce service pour tous les immeubles résidentiels, commerciaux et industriels.

Aux fins du présent article, constitue une unité : un logement, une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un ensemble de pièces comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (commercial ou non), dont l'usage est exclusif aux occupants.

Aucune déduction ne sera accordée sur cette tarification en raison de l'inutilisation de ce service municipal.

Nonobstant ce qui précède, les locaux occupés par des organismes à but non lucratif seront desservis et considérés comme ayant une valeur de 0 unité pour le service de collecte des matières recyclables.

Article 8 Service de collecte des matières organiques

Le taux de la taxe pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des matières organiques est fixé à 49,77 \$ de l'unité desservie par ce service pour tous les immeubles résidentiels ainsi que les établissements de restauration et les institutions scolaires.

Aux fins du présent article, constitue une unité : un logement, une maison unifamiliale, détachée ou en rangée, un ensemble de pièces comportant une entrée par l'extérieur ou par un hall commun (commercial ou non), dont l'usage est exclusif aux occupants.

Aucune déduction ne sera accordée sur cette tarification en raison de l'inutilisation de ce service municipal.

Nonobstant ce qui précède, les locaux occupés par des organismes à but non lucratif seront desservis et considérés comme ayant une valeur de 0 unité pour le service de collecte des matières organiques.

Article 9 Modalités de paiement

9.1 Versements

Le conseil municipal décrète que pour l'exercice financier 2023, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre, la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en quatre versements égaux à savoir :

- Le 1^{er} versement étant dû le **15 mars 2023** ;
- Le 2^e versement étant dû le **17 mai 2023** ;
- Le 3^e versement étant dû le **12 juillet 2023** ;
- Le 4^e versement étant dû le **20 septembre 2023**.

Pour bénéficier du droit de payer ses taxes ou ses compensations selon le nombre de versements établi ci-dessus, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$) pour chaque unité d'évaluation. Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible conformément aux articles 252 (alinéas 2 et 3) et 263 (paragraphe 4) de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Un supplément de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une modification au rôle d'évaluation en application des articles 174 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, doit être payé dans les délais prescrits à l'article 252 soit un versement unique, lequel devient exigible le trentième (30^e) jour suivant l'expédition du compte ou lorsque le compte total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$), il peut être payé en deux versements égaux, sauf que l'échéance du deuxième versement sera le quatre-vingt-dixième (90^e) jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement. Cependant, si la date d'échéance est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le paiement sera dû le jour ouvrable qui suit.

9.2 Intérêts

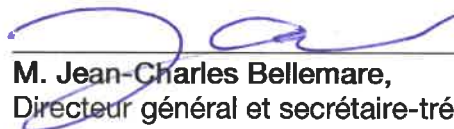
Lorsqu'un versement ou un paiement n'est pas effectué à son échéance, il porte intérêt au taux de **15 % / an**, conformément à l'article 481 de la *Loi sur les cités et villes*. Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'adoption du présent règlement et demeure en vigueur tant qu'il n'a pas été révoqué.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi pour l'exercice financier 2023.



M. Jody Stone,
Maire



M. Jean-Charles Bellemare,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion, présentation et dépôt :	12 décembre 2022
Adoption :	9 janvier 2023
Publication de l'avis d'entrée en vigueur :	10 janvier 2023

ANNEXE A

Les unités servant au calcul pour la fourniture d'eau correspondent à ce qui suit :

A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	
- Par logement	1 unité
- Par point de service à même un logement à l'exception d'un salon de coiffure	0.5 unité
- Par point de service à même un logement où s'exercent les activités d'un salon de coiffure	1 unité
- Par immeuble non branché sur le réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	1 unité

B) IMMEUBLE COMMERCIAL	
- Par local commercial	1 unité
- Par commerce non branché sur le réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	1 unité
À l'exception	
- D'un bureau de poste	2 unités
- D'un curling club	2 unités
- D'un poste de douanes 0 – 5 employés	2 unités
6 à 12 employés	5 unités
13 employés et plus	11 unités
- D'une épicerie	5 unités
- D'un lave-auto	1.5 unités/porte de garage
- D'un restaurant	2 unités
- D'une salle de quilles	3 unités
- D'une station-service avec ou sans dépanneur ou atelier de réparation	2 unités
- D'un atelier de réparation mécanique	2 unités
- D'un bar	2 unités
- D'un motel, d'un hôtel, d'un gîte touristique, d'un centre d'hébergement	0,2 unité / chambre
- D'une pâtisserie-boulangerie	1.5 unité
- D'une boutique hors taxes	5 unités
- D'une serre ou d'un kiosque de fruits et de légumes	1,5 unité
- D'un salon de coiffure	1.5 unité
- D'un établissement financier	1.5 unité
- D'une garderie (plus de 10 enfants)	3 unités
- D'un aréna	8 unités
- D'une piscine publique extérieure	8 unités
- D'une piscine publique intérieure	10 unités
- D'une buanderie	1 unité / 4 machines
- D'un camping	5 unités
- De tout autre local	1 unité

C) IMMEUBLE INDUSTRIEL	
Immeuble industriel raccordé au réseau :	
0 - 5 employés	3 unités
6 – 25 employés	5 unités
26 – 50 employés	8 unités
51 employés et plus	11 unités
Immeuble industriel non raccordé au réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	2 unités

D) IMMEUBLE AGRICOLE	
- Bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités

ANNEXE B

Les unités servant au calcul pour le service d'égouts correspondent à ce qui suit :

A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL	
- Par logement	1 unité
- Par point de service à même un logement à l'exception d'un salon de coiffure	0.5 unité
- Par point de service à même un logement où s'exercent les activités d'un salon de coiffure	1 unité
- Par immeuble non branché sur le réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	1 unité

B) IMMEUBLE COMMERCIAL	
- Par local commercial	1 unité
- Par commerce non branché sur le réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	1 unité
À l'exception	
- D'un bureau de poste	2 unités
- D'un curling club	2 unités
- D'un poste de douanes	0 – 5 employés 6 à 12 employés 13 employés et plus
	2 unités 5 unités 11 unités
- D'une épicerie	5 unités
- D'un lave-auto	1.5 unités / porte
- D'un restaurant	2 unités
- D'une salle de quilles	3 unités
- D'une station-service avec ou sans dépanneur ou atelier de réparation	2 unités
- D'un atelier de réparation mécanique	2 unités
- D'un bar	2 unités
- D'un motel, d'un hôtel, d'un gîte touristique, d'un centre d'hébergement	0,2 unité / chambre
- D'une pâtisserie-boulangerie	1.5 unité
- D'une boutique hors taxes	5 unités
- D'une serre ou d'un kiosque de fruits et de légumes	1,5 unité
- D'un salon de coiffure	1.5 unité
- D'un établissement financier	1.5 unité
- D'une garderie (plus de 10 enfants)	3 unités
- D'un aréna	8 unités
- D'une piscine publique extérieure	8 unités
- D'une piscine publique intérieure	10 unités
- D'une buanderie	1 unité / 4 machines
- D'un camping	5 unités
- De tout autre local	1 unité

C) IMMEUBLE INDUSTRIEL	
Immeuble industriel raccordé au réseau :	
0 - 5 employés	3 unités
6 – 25 employés	5 unités
26 – 50 employés	8 unités
51 employés et plus	11 unités
Immeuble industriel non raccordé au réseau, mais qui aurait la possibilité de l'être	2 unités

D) IMMEUBLE AGRICOLE	
- Bâtiment agricole raccordé au réseau	3 unités